



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.681/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules
de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé
ou subventionné par la Communauté française et au statut
des conseillers au soutien et à l’accompagnement’

Le 30 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 14 août 2026 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. Il ressort de l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet que d'autres missions de coordination, de soutien et d'accompagnement que celles prévues aux 1^o à 3^o pourront être confiées aux cellules par le modèle de contrat visé à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

Compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, il ne peut être admis que le législateur habilite le Gouvernement – via la détermination du modèle de contrat – à ajouter d'autres missions que celles qu'il a déterminées.

Par conséquent, à l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet, les mots « ou par le contrat visé à l'article 14, § 1^{er} », seront omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet (article 9 de l'avant-projet).

2. Par souci de clarté, les mots « modèle de » seront insérés avant le mot « contrat » à l'alinéa 2 en projet.

Article 3

1. L'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet est rédigé de manière telle qu'il permet qu'une cellule de soutien et d'accompagnement ne comprenne aucun conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur (« le cas échéant, un ou plusieurs »).

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Cette question n'est pas sans importance dès lors que l'article 6.1.7-1, § 4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'article 14 de l'avant-projet, requiert toujours une « décision du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur ».

Si l'intention est d'en prévoir au moins un, la disposition sera revue pour indiquer : « un ou, le cas échéant, plusieurs ».

2. La précision figurant dans le commentaire, selon laquelle un membre de la cellule peut exercer simultanément plusieurs fonctions au sein de celle-ci, sera, par souci de clarté, reprise explicitement dans le dispositif.

3. Interrogée sur l'absence, dans le paragraphe 2, de la mission mentionnée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, la déléguée a expliqué ce qui suit :

« Parmi les conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA) il y a des CSA 'généraux', des CSA référents culturels, et des CSA conseillers techno-pédagogiques. Les deux dernières catégories correspondent à une 'casquette' supplémentaire.

Parmi les CSA, certains ont donc des expertises spécifiques.

Il est proposé de ré-écrire le 2^o de la manière suivante :

2^o. de Conseillers au soutien et à l'accompagnement parmi lesquels figurent :

a) les Conseillers techno-pédagogiques sont affectés à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, ~~2^o, 3^o et 4^o~~, dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles ;

b) les Référents culturels sont affectés en appui à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, ~~2^o, 3^o et 4^o~~, dans le cadre du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA telle que visée aux articles 1.4.5-1 et suivants du Code ».

La disposition sera revue en ce sens.

Article 4

Au 2^o, compte tenu de la rédaction de l'article 6, § 3, tel que modifié par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique', les mots « article 5, alinéa 1^{er}, 1^o » seront remplacés par les mots « article 5, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o ».

Article 6

L'article 10, § 2/1, du décret du 28 mars 2019 sera revu afin d'adapter, à la suite de la modification de l'article 5 par l'avant-projet, le renvoi relatif aux référents culturels.

Article 9

À l'article 14, § 2, alinéa 4, 6°, en projet (article 9, 2°, c), de l'avant-projet), il est prévu que le contrat conclu entre le Gouvernement et les fédérations de pouvoirs organisateurs ou WBE peut contenir, au titre des moyens mis à disposition et des modalités d'octroi, « tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre ».

Il va de soi que cette disposition ne saurait être interprétée comme permettant au Gouvernement de prévoir, dans le cadre de la convention à conclure, des moyens complémentaires en dehors de toute balise décrétable, sans que leurs éléments essentiels aient été déterminés en amont par le législateur, conformément aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution ².

Article 12

Le ou les critères suivant lesquels la dispense partielle ou totale de la formation initiale détaillée dans les paragraphes 2 et 2/1 de l'article 10 du décret du 28 mars 2019 pourra être accordée seront explicitement précisés dans la disposition en projet, conformément au principe de légalité applicable en matière d'enseignement ³.

Article 13

Il conviendrait, par souci de clarté, de préciser que les dispositions de la section III du chapitre II du décret du 28 mars 2019 sont applicables au contrat visé par la disposition en projet, sauf les dérogations qui y sont expressément prévues ⁴.

² Voir l'avis 64.827/2 donné le 7 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

³ La question du suivi ou non de la formation initiale peut avoir des répercussions importantes, comme cela découle de l'article 10, § 2/2, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019 (« Le gouvernement met fin d'office à la désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés en application des articles 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui n'ont pas suivi la formation initiale visée aux paragraphes 2 et 2/1 dans un délai de deux années suivant leur désignation ») et l'article 13, § 2, alinéa 3, (« En outre, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 12 à concurrence de maximum 5 % jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale »).

⁴ Voir en ce sens l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102, observation sous l'article 69.

OBSERVATION FINALE

Il sera précisé dans la phrase liminaire des articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'avant-projet que les dispositions qu'ils modifient l'ont été dernièrement par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY